

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE.
Formation restreinte.

29 janvier 2003.

Pourvoi n° 01-41.006. Arrêt n° 249.

Rejet.

Sur le pourvoi formé par M. Othmane Mahfoudh, demeurant 38, rue des Amandiers, 75020 Paris, en cassation d'un arrêt rendu le 10 septembre 1999 par la cour d'appel de Paris (22e Chambre, Section C), au profit : 1° / de la société Omniprix Mobilier, dont le siège est 162, rue Saint-Maur, 75011 Paris, 2° / de M. Thevenot, administrateur judiciaire de la société Omniprix Mobilier, domicilié 23 bis, rue Constantinople, 75008 Paris, 3° / de M. Baumgartner, représentant des créanciers, domicilié 4, rue de la Coutellerie, 75180, Paris, Cedex 04, 4° / de l'AGS CGEA Ile-de-France, dont le siège est 90, rue Baudin, 92300 Levallois-Perret, défendeurs à la cassation ;

LA COUR,

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Mahfoudh, engagé le 1er août 1975 par la société Omniprix Mobilier en qualité de chauffeur-livreur installateur, a été licencié le 23 janvier 1996 pour faute grave ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 10 septembre 1999) de l'avoir débouté de ses demandes d'indemnités alors, selon le moyen :

1° / que, d'une part, le fait isolé, pour un salarié totalisant plus de vingt et une années d'ancienneté et n'ayant jamais fait l'objet de reproches pour des faits similaires, de refuser ponctuellement d'effectuer des heures supplémentaires, en raison d'obligations familiales auxquelles il ne pouvait se soustraire, ne peut suffire à caractériser un manquement rendant impossible son maintien dans l'entreprise pendant la durée du préavis et partant n'est pas constitutif d'une faute grave ; d'où il résulte qu'en estimant que M. Mahfoudh, qui en 21 ans n'avait fait l'objet d'aucun reproche, ne pouvait sans faute refuser d'exécuter des heures supplémentaires pour en déduire que le refus d'obéissance constituait une faute grave justifiant son licenciement immédiat, a violé les articles L. 122-6 et L. 122-8 du Code du travail ;

2° / que, d'autre part, si un doute subsiste sur le comportement fautif du salarié, il doit profiter à ce dernier ; que dès lors, en considérant que l'abandon de poste par le salarié était avéré et constitutif d'une faute grave, en l'état d'un doute subsistant quant à l'existence du licenciement oral du 29 décembre 1995, cette circonstance étant pourtant de nature à exclure toute faute grave du chef d'abandon de poste, la cour d'appel a violé les articles L. 122-14-3 et L. 122-43 du Code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que le contrat de travail du salarié n'avait pas été rompu antérieurement à l'absence du salarié le 29 décembre 1995, en sorte que celle-ci n'était pas justifiée ; qu'elle a retenu que le refus d'obéissance du salarié n'avait aucun motif légitime ; qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui n'a pas constaté la subsistance d'un doute de nature à profiter au salarié, a pu décider que le refus d'obéissance et l'abandon de poste du salarié rendaient impossible son maintien dans l'entreprise pendant la durée du préavis et constituaient une faute grave ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Mahfoudh aux dépens ;

Sur le rapport de M. Leblanc, conseiller référendaire, les observations de la SCP Ancel et Couturier-Heller, avocat de M. Mahfoudh ;

M. CHAGNY, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président.

